

# Municipalité de Boischatel

## Règlement concernant l'admissibilité, l'utilisation et le fonctionnement de l'écocentre numéro 2018-1050

Avis de motion : 5 février 2018  
Adoption : 3 avril 2018  
Entrée en vigueur : 3 avril 2018

## TABLE DES MATIÈRES

---

MODIFCATIONS .....	3
PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 1 - Préambule .....	5
ARTICLE 2 – Définitions .....	5
ARTICLE 3 – Personnes admissibles .....	5
ARTICLE 4 – Renseignements généraux .....	5
ARTICLE 5 – Fonctionnement de l'écocentre .....	6
ARTICLE 6 – Matériaux ou matières acceptés sans frais .....	6
ARTICLE 7 – Matériaux ou matières acceptés selon la tarification .....	7
ARTICLE 8 – Matériaux ou matières refusés .....	7
ARTICLE 9 – Paiement du tarif .....	7
ARTICLE 10 – Infractions .....	8
ARTICLE 11 – Amendes .....	8
ARTICLE 12 – Recours .....	8
ARTICLE 13 – Abrogation .....	8
ARTICLE 14 – Entrée en vigueur .....	8



## **PRÉAMBULE**

**Considérant** que le règlement numéro 2012-934 concernant l'admissibilité, l'utilisation, le fonctionnement et la tarification de l'écocentre de la Municipalité doit être abrogé et remplacé;

**Considérant** l'ouverture du nouvel écocentre ;

**Considérant** que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2018, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

### **(1) Écocentre**

Lieu accessible au public aménagé pour le dépôt de certains déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation et de certains résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

### **(2) Entrepreneur**

Entreprise qui exécute un contrat de construction ou de rénovation sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

### **(3) ICI**

Industries, commerces et institutions dont les usages sont déterminés au *Règlement de zonage numéro 2014-976*.

### **(4) Propriétaire**

Le titulaire du droit de propriété d'un immeuble tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Boischatel.

### **(5) Résident**

Personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

### **(6) Unité d'habitation**

Habitation permanente ou saisonnière, chacun des logements d'un immeuble multifamilial.

## **ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES**

1. L'accès à l'écocentre et l'utilisation de ce lieu sont strictement réservés aux résidents et aux propriétaires tels que définis par le présent règlement, et ce, pour le dépôt des matériaux et/ou des matières provenant d'une unité d'habitation située sur le territoire de la municipalité.
2. L'entrepreneur qui effectue des travaux à une unité d'habitation doit, pour accéder et utiliser l'écocentre, être accompagné du résident ou du propriétaire et ceux-ci doivent remettre au préposé une copie conforme du permis de construction ou de rénovation obtenu de la Municipalité ou une copie conforme du contrat conclu entre eux pour l'exécution des travaux.
3. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente disposition, les ICI peuvent accéder et utiliser l'écocentre pour le dépôt de matériaux ou de matières énumérés à l'article 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 :            RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. L'accès n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'écocentre;
2. Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site, ni a aucun autre endroit que ceux spécifiquement prévus à cette fin sur le site ;
3. L'accès peut être refusé de 15 à 30 minutes avant la fermeture pour permettre à l'écocentre de fermer à l'heure prévue;
4. Seuls les matériaux ou matières autorisés peuvent être déposés à l'écocentre;
5. Les matériaux ou matières déposés à l'écocentre deviennent par occupation la propriété de la municipalité de Boischatel;
6. Les matériaux ou matières déposés ne peuvent pas être repris. Ils ne peuvent faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don autrement que par la municipalité de Boischatel;
7. Il est interdit d'utiliser toute forme de violence verbale ou physique à l'égard du préposé à l'écocentre;
8. Les camions lourds (poids nominal brut du véhicule de 4 500 kg ou plus), les camions munis de benne basculante et les remorques munies de benne basculante sont interdits;
9. Les matières doivent être triées et déchargées à l'aide d'une pelle ou à la main et ce, dans le conteneur identifié spécifiquement au type de matière à déposer.

#### **ARTICLE 5 :            FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOCENTRE**

1. L'utilisateur doit s'inscrire obligatoirement au poste d'accueil avec une preuve de résidence (permis de conduire, compte de taxes, bail, facture, tout document pertinent confirmant l'adresse de résidence). Dans le cas de l'entrepreneur, les documents requis à l'article 3 du présent règlement devront être également remis.
2. L'utilisateur doit respecter en tout temps les consignes du personnel de l'écocentre;
3. Le personnel de l'écocentre détermine le volume du chargement tel que défini aux articles 9 et 10 du présent règlement;
4. Le personnel de l'écocentre détermine la nature des matériaux ou matières tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.
5. L'utilisateur doit déposer les matériaux ou matières aux endroits indiqués par le personnel de l'écocentre;
6. L'utilisateur doit respecter la signalisation sur le site;
7. L'utilisateur doit trier les matériaux selon les directives;
8. Il est interdit à toute personne de monter sur les conteneurs ou d'y entrer;
9. Les matériaux et les matières jugés trop volumineux peuvent être refusés;
10. Le personnel de l'écocentre n'est pas autorisé à assister et à procéder au déchargement des véhicules;
11. L'utilisateur doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site de déchargement;

## **ARTICLE 6 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES ACCEPTÉS SANS FRAIS**

Les matériaux ou matières pouvant être déposés sans frais à l'écocentre sont les suivants :

1. Métaux : ferreux et non ferreux (tôle, gouttières, cuivre, etc.);
2. Les petits moteurs (tondeuse, souffleuses, etc.) sont acceptés seulement si ces derniers sont totalement vidés de tous leurs liquides;
3. Pneus usagés : le diamètre de jante de ces pneus doit être égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et le diamètre hors tout, c'est-à-dire le diamètre global, n'excède pas 123,19 cm (48,5 pouces);
4. Résidus domestiques dangereux (RDD):
  - a. Bonbonnes de propane d'une capacité moindre de 30 livres;
  - b. Huiles usées, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres;
  - c. Huile de friture domestique;
  - d. Lampes au mercure (ampoules fluocompactes et tubes fluorescents);
  - e. Peintures, apprêts et leurs contenants;
  - f. Diluants à peinture;
  - g. Piles domestiques et batteries d'automobiles;
5. Produits électroniques (ordinateurs, imprimantes, numériseurs, photocopieurs, écrans, téléviseurs, systèmes de son, appareils photo, téléphones cellulaires, etc. ;
6. Appareil de réfrigération ou de climatisation ou refroidisseur;
7. Cartons.

## **ARTICLE 7 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES ACCEPTÉS SELON LA TARIFICATION**

Il est interdit de déposer à l'écocentre les matériaux et les matières suivants sans acquitter au préalable les montants établis par la tarification applicable en vertu de l'article 9 du présent règlement :

1. Matériaux secs : résidus de construction et de démolition, céramiques, bois, béton, bardeaux d'asphalte, isolant, briques, fenêtres, luminaires, gypse, équipements sanitaires, etc.
2. Matériaux d'excavation : terre, sable, gravier, pierre, souches, asphalte, etc.
3. Meubles et appareils ménagers : mobilier, matelas, sommiers, électroménagers, piscines hors-terre, réservoirs d'eau chaude, tapis, accessoires électriques (autres que les monstres qui sont cueillis à domicile).
4. Branches, troncs et résidus d'émondage : le diamètre de ces matières ne doit pas excéder 45 centimètres de diamètre.
5. Les souches doivent être débitées ou manipulables lors du déchargement.

## **ARTICLE 8 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES REFUSÉS**

Il est strictement interdit de déposer à l'écocentre les matériaux et les matières suivantes :

1. Rognures de gazon (résidus de la tonte du gazon);
2. Résidus alimentaires ;
3. Sols contaminés ;
4. Bois enduit de créosote ou goudronné;
5. Bonbonnes de gaz comprimé (autre que le propane);
6. Déchets biomédicaux et radioactifs;
7. Acides, cyanure et BPC;
8. Fumiers et boues de toutes natures;
9. Des résidus contenant de l'amiante;
10. Détecteurs de fumée;
11. Animaux morts;
12. Ordures ménagères;
13. De la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière;
14. Matériel explosif, les contenant pressurisés, la dynamite, les armes et munitions;
15. Un objet ou une matière qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel;
16. Toute matière impossible à identifier.

## **ARTICLE 9 : PAIEMENT DU TARIF**

La tarification applicable pour l'accès et l'utilisation de l'écocentre est celle telle qu'établie par le règlement numéro 2017-1035 concernant la tarification de différents services municipaux. Les modalités de perception et les dispositions pénales contenues à ce règlement s'appliquent au présent règlement avec les adaptations nécessaires, comme ici au long récitées.

Le paiement du tarif est exigible avant le dépôt des matériaux et matières à l'écocentre.

## **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Le directeur des travaux publics est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement.

## **ARTICLE 11 : AMENDES**

Quiconque contrevient à toutes dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- Pour une première infraction ; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$;
  - Dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période de 2 ans ; d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- Pour une première infraction ; d'une amende minimale 500 \$ et maximale de 1 000 \$
  - Dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période de 2 ans ; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;

Tout contrevenant peut se voir expulsé de l'écocentre sur ordre du personnel de la municipalité de Boischatel et peut se voir interdire l'accès à ce lieu par la direction pour l'année en cours.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-934 *Règlement concernant l'admissibilité, l'utilisation, le fonctionnement et la tarification de l'écocentre de la Municipalité* ainsi que tout autre règlement ou toute autre disposition incompatible avec le présent règlement.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté lors de la séance régulière tenue le 3 avril 2018**

---

Benoît Bouchard  
Maire

---

Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier